



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

32 COM

Distribution limitée

WHC-08/32.COM/13.Rev
Paris, le 16 juin 2008
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-deuxième session

Québec, Canada
2-10 juillet 2008

Point 13 de l'ordre du jour provisoire : Révision des *Orientations*

Amendé par le Comité

RÉSUMÉ

Avant l'impression d'une nouvelle version des *Orientations* en 2009, le Comité du patrimoine mondial est invité à passer en revue toutes les demandes d'amendements aux *Orientations* présentées dans les documents de travail et lors des diverses réunions d'experts qui ont eu lieu ces derniers mois sur des questions conceptuelles essentielles comme la déclaration de valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et les zones tampons. On trouvera dans le présent document une compilation de tous les amendements proposés.

Projet de décision : 32 COM 13, voir le point II

I. ANTÉCÉDENTS

1. Le Comité du patrimoine mondial a discuté à sa 31e session (Christchurch, 2007) de la procédure de mise à jour périodique des *Orientations* et a ensuite adopté la décision **31 COM 16** qui
 - (Paragraphe 3) : Demande au Centre du patrimoine mondial, en étroite concertation avec les Organisations consultatives, de vérifier la conformité des décisions importantes du Comité avec les *Orientations* ;
 - (Paragraphe 4) : Demande également au Centre du patrimoine mondial, dans un souci de cohérence, de soumettre les révisions proposées à l'examen du Président du Comité du patrimoine mondial et de mettre à jour sur Internet la version électronique des textes anglais et français des *Orientations* chaque année au **1 janvier** ;
 - (Paragraphe 5) : Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de publier une version papier des textes anglais et français des *Orientations* tous les quatre ans, à partir de 2009, pour diffusion de la version papier révisée à sa 33e session (2009) ;
2. Comme demandé ci-dessus, une version révisée des *Orientations*, incluant toutes les modifications décidées par le Comité du patrimoine mondial, a été téléchargée sur le site Web du patrimoine mondial en janvier 2008, avec toutes les corrections surlignées. Pour information, seuls le français et l'anglais ont été mis à jour.
3. Avant l'impression d'une nouvelle version des *Orientations* en 2009, le Comité du patrimoine mondial est invité à passer en revue tous les ajustements et amendements aux *Orientations* présentés dans les documents de travail de la présente session – y compris les recommandations des différentes réunions qui ont eu lieu ces derniers mois sur des questions conceptuelles essentielles comme la déclaration de valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et les zones tampons. Dans la mesure du possible, il est prévu d'éviter de modifier la numérotation actuelle des *Orientations*.
4. Les documents de travail suivants soumis au Comité à la présente session (Québec, 2008) incluent plusieurs propositions d'amendements aux *Orientations* :
 - Document *WHC-08/32.COM/7.1* : « Présentation des résultats de la réunion internationale d'experts sur le patrimoine mondial et les zones tampons, Davos, Suisse » ;
 - Document *WHC-08/32.COM/7A* : « État de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril » ;
 - Document *WHC-08/32.COM/8.A* : « Listes indicatives soumises par les États parties au 15 avril 2008, conformément aux *Orientations* » ;
 - Document *WHC-08/32.COM/10B* : « Point d'information sur la préparation des propositions d'inscription transnationales en série » ;

- Document *WHC-08/32.COM/INF.10B* : « Science et technique – Atelier d'experts dans le cadre de la Stratégie globale pour la Liste du patrimoine mondial globale, équilibrée et représentative ».
5. La liste d'autres réunions tenues ces derniers mois sur des questions conceptuelles essentielles comme l'intégrité des paysages culturels et la déclaration de valeur universelle exceptionnelle est établie par ordre chronologique :
- Réunion d'experts sur « L'intégrité des paysages culturels », Aranjuez, 10-11 décembre 2007, financée par les autorités espagnoles (voir les recommandations à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/evenements/450/>)
 - Réunion des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial, Siège de l'UNESCO, 30-31 janvier 2008 (réunion semestrielle ordinaire) ;
 - Atelier sur l'élaboration des déclarations d'importance et des déclarations de valeur universelle exceptionnelle ; atelier sur les systèmes de gestion, ICCROM, Rome, Italie, 26-29 mars 2008, organisés par l'ICCROM pour donner suite à la décision **31 COM 7.3** paragraphe 9 du Comité.
6. Le Comité du patrimoine mondial pourrait demander au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de finaliser la rédaction de ces amendements et d'engager un processus de contrôle attentif des *Orientations* pour assurer la concordance des références entre les différentes propositions, pour soumission au Comité à sa 33e session, en 2009.

II. PROJET DE DÉCISION

Projet de décision 32 COM 13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/13,
2. Rappelant la décision **31 COM 16**,
3. Prend note des amendements compilés dans l'Annexe du document WHC-08/32.COM/13 ;
4. Demande au Centre du patrimoine mondial, en étroite concertation avec les Organisations consultatives, de rédiger les amendements aux *Orientations* proposés dans le document WHC-08/32.COM/13 et, en concertation avec le/la Président(e) du Comité du patrimoine mondial, d'engager un processus de contrôle attentif des *Orientations* pour assurer la concordance des références entre les différentes propositions, pour soumission au Comité à sa 33e session, en 2009.

AMENDEMENTS PROPOSÉS AUX ORIENTATIONS RÉSULTANT DE RÉUNIONS D'EXPERTS EN 2007 ET 2008 ET DE DOCUMENTS DE TRAVAIL PROPOSÉS POUR EXAMEN AU COMITÉ À SA 32^E SESSION

1. Les amendements proposés aux *Orientations* sont classés par sujet et par paragraphe concerné. La source de la proposition est mentionnée en italique entre parenthèses à la fin de la proposition.

A. Dans l'ensemble du texte des *Orientations*

2. Il a été demandé au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de réfléchir sur d'autres questions soulevées par la Réunion d'experts sur les zones tampons, et d'engager un processus de contrôle attentif des *Orientations* pour assurer la **concordance** des références aux zones tampons, et de recommander des amendements le cas échéant au Comité du patrimoine mondial. (*Réunion d'experts sur les zones tampons, 11-14 mars 2008*).
3. En incluant des références aux zones tampons, il conviendra de veiller à ne pas se restreindre à des options de protection, mais d'étudier aussi d'autres mesures susceptibles de mieux protéger les biens du patrimoine mondial. Il faudra amender les *Orientations* pour y inclure le **résumé** de points essentiels (Section B), et les **recommandations** (Section D) du document WHC-08/32.COM/7.1 (*Réunion d'experts sur les zones tampons, 11-14 mars 2008*).

B. Listes indicatives (paragraphe 68)

4. Dans le document WHC-08/32.COM/8.A : « Listes indicatives soumises par les États parties au 5 avril 2008, conformément aux *Orientations* », il est proposé de remplacer le paragraphe 68 par le texte suivant :

~~« 68. Dès réception des Listes indicatives des États parties, le Centre du patrimoine mondial vérifie que la documentation est bien complète et qu'il y a cohérence entre les biens proposés et les biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Si la documentation n'est pas jugée complète, le Centre du patrimoine mondial la renvoie à l'État partie. En cas de détection d'une incohérence par rapport à des biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial informe le Président du Comité du patrimoine mondial, qui peut prendre la décision de renvoyer la proposition à l'État partie pour clarification. Une fois la clarification de l'État partie reçue, la proposition est de nouveau étudiée par le Président. Si le Président juge la clarification satisfaisante, le bien est enregistré par le Centre du patrimoine mondial. Si le Président ne juge pas la clarification satisfaisante, le cas est présenté au Comité du patrimoine mondial à sa session suivante, qui prend une décision à cet égard. Quand toutes les informations ont été fournies, la Liste indicative est enregistrée par le Centre du patrimoine mondial et transmise pour information aux Organisations consultatives compétentes. Un résumé de toutes les Listes indicatives est présenté chaque année au Comité. Le Centre du patrimoine mondial, en concertation avec les États parties concernés, met à jour ses dossiers, et en particulier retire des Listes indicatives les biens inscrits et les biens proposés pour inscription qui n'ont pas été inscrits. »~~

C. Intégrité et/ou authenticité (paragraphe 79 à 95)

5. Une explication des différents attributs de l'authenticité énumérés au paragraphe 82 devrait être mise au point et pourrait être ajoutée à l'actuelle Annexe 4 des *Orientations* sur l'authenticité. (*Réunion d'experts sur les zones tampons, 11-14 mars 2008*)
6. Il faudrait fournir des indications supplémentaires, dans les *Orientations* et ailleurs, pour expliquer les attentes en matière d'intégrité des biens naturels telles qu'énoncées aux paragraphes 92-95. Il conviendrait de fournir des exemples complémentaires pour les six critères culturels. (*Réunion d'experts sur les zones tampons, 11-14 mars 2008*)
7. Les participants ont pris note de la fusion des critères du patrimoine naturel et culturel dans les *Orientations* de 2005 qui répondait aux recommandations des groupes d'experts, et notamment de ceux des réunions sur les paysages culturels. Bien que les paysages culturels aient été l'instrument d'intégration de la culture et de la nature, l'utilisation et l'application des termes d'authenticité et d'intégrité n'ont pas été totalement adaptées à la fusion des critères. Actuellement, les utilisations et applications des termes d'authenticité et d'intégrité pour le patrimoine naturel et culturel ne sont pas totalement intégrés ni de manière exhaustive. **L'inclusion de l'intégrité pour les biens culturels** offre une occasion de mieux étudier les liens entre les conditions d'intégrité et d'authenticité. (*Réunion d'experts sur « L'intégrité des paysages culturels », Aranjuez, 10-11 décembre 2007*)

D. Protection et gestion (paragraphe 96-97)

8. ~~Les paragraphes d'introduction à la sous-section II.F des *Orientations* sur la protection et la gestion (paragraphe 96 et 97) doivent préciser l'importance de l'intégration entre les différentes exigences de protection et de gestion des biens du patrimoine mondial énoncées dans les sous-sections qui suivent (mesures législatives, à caractère réglementaire et contractuelles pour la protection, limites pour une protection efficace, zones tampons, systèmes de gestion, utilisation durable). (*Réunion d'experts sur les zones tampons, 11-14 mars 2008*)~~
9. Par la décision **31 COM 7.3**, le Comité a décidé d'intégrer le cadre de suivi dans la prochaine révision des *Orientations* et d'assurer la mise en place d'un système de références croisées pour tous les processus relatifs au patrimoine mondial.

E. Zones tampons (paragraphe 103 à 107)

10. ~~Il faudrait ajouter les mots « de la valeur universelle exceptionnelle, y compris de l'authenticité et de l'intégrité » après « bonne conservation » au paragraphe 103. (*Réunion d'experts sur les zones tampons, 11-14 mars 2008*)~~
11. ~~Il faudrait ajouter une référence croisée ou une note de bas de page au paragraphe 107 des *Orientations* pour renvoyer aux paragraphes 163-165 (qui décrivent les procédures de modifications mineures ou importantes des limites). Suggestion de formulation : « Les modifications des limites des zones tampons sont étudiées au cours des processus décrits aux paragraphes 163-165 ». (*Réunion d'experts sur les zones tampons, 11-14 mars 2008*)~~

F. Propositions d'inscription en série (paragraphe 137 à 139)

12. Par la décision **32 COM 10B** (si elle est adoptée), le Comité du patrimoine mondial demande au Centre du patrimoine mondial, en étroite concertation avec les

Organisations consultatives, de tenir compte du débat de sa 32e session et, à partir de cela, de proposer des amendements aux *Orientations* et de rédiger des directives détaillées pour les propositions d'inscription de biens en série, pour soumission au Comité à sa 33e session, en 2009 (*Décision 32 COM 10B dans le document WHC-08/32.COM/10B*)

G. Évaluation des propositions d'inscription par les Organisations consultatives (paragraphes 148 et 150)

~~13. Au paragraphe 148, il faudrait ajouter un point (g) pour demander aux Organisations consultatives d'étudier l'efficacité des dispositions concernant les zones tampons — y compris leur statut juridique — dans le cadre de l'évaluation des propositions d'inscription. Il conviendrait aussi de poursuivre l'étude d'amendements concernant les indications fournies aux Annexes 5 et 6 des *Orientations*, pour veiller à ce que l'on tienne compte des zones tampons dans les processus de proposition d'inscription et d'évaluation. (Réunion d'experts sur les zones tampons, 11-14 mars 2008)~~

14. Au paragraphe 150 concernant les erreurs factuelles, il est proposé par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives de remplacer les mots « au moins deux jours ouvrables » par « au moins deux semaines ouvrables » pour permettre aux Organisations consultatives d'étudier comme il convient les erreurs factuelles, et au Secrétariat de traduire le texte. (*Réunion des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial, janvier 2008*)

H. Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (paragraphes 154 et 155)

15. L'Atelier sur l'élaboration de déclarations d'importance et déclarations de valeur universelle exceptionnelle a été motivé par le fait que certains États parties, Organisations consultatives et autres experts du patrimoine mondial demandent des clarifications sur la définition d'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle telle que définie au paragraphe 155 des *Orientations*, ainsi que par les diverses incohérences de terminologie associée que l'on peut trouver dans le texte des *Orientations*. Celles-ci concernent d'une part la question de savoir si les déclarations de valeur universelle exceptionnelle doivent inclure une référence aux exigences de protection et de gestion car elles ne constituent pas une valeur en elles-mêmes, et d'autre part, l'utilisation indifférenciée des termes « importance » et « valeur universelle exceptionnelle » à plusieurs reprises dans les *Orientations*.

16. Pour donner suite à la décision 31 COM 7.3 paragraphe 9 du Comité, cet atelier a proposé que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives rédigent une annexe sur la manière de formuler une déclaration de valeur universelle exceptionnelle, pour guider les États parties (*Atelier sur l'élaboration de déclarations d'importance et déclarations de valeur universelle exceptionnelle, ICCROM, Rome, Italie, 26-27 mars 2008*).

I. Suivi réactif (paragraphe 173)

~~17. Au paragraphe 173 sur le suivi, il faudrait ajouter un point (d) indiquant que les rapports de suivi réactif devraient étudier en particulier l'efficacité des zones tampons et/ou d'autres mesures de protection à l'extérieur des limites du bien du patrimoine mondial. (Réunion d'experts sur les zones tampons, 11-14 mars 2008)~~

J. La Liste du patrimoine mondial en péril (paragraphes 179 à 181)

18. À sa 31e session (Christchurch, 2007), le Comité du patrimoine mondial a demandé au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de définir, en concertation avec les États parties, les critères qui justifient l'inscription des biens les plus menacés par l'évolution du climat sur la Liste du patrimoine mondial en péril, à utiliser au moment d'établir l'ordre de priorité des évaluations de vulnérabilité et des mesures d'atténuation et d'adaptation (paragraphe 14 de la décision **31 COM 7.1**). Le climat n'est actuellement mentionné comme une menace qu'au paragraphe 179(b)(vi) concernant les biens culturels, mais il concerne aussi les biens naturels. Il est donc proposé de rendre compte de cette situation en ajoutant les mots « effets menaçants de facteurs climatiques, géologiques ou autres facteurs du milieu naturel » qui constitueraient un nouveau paragraphe 180(b)(v). Cela comprend des effets menaçants qui peuvent être progressifs, cumulatifs ou soudains. Dans un souci de cohérence, il faudrait reprendre la même formulation pour remplacer le paragraphe 179(b)(vi) sur les biens culturels. (Voir le document *WHC-08/32.COM/7A* « État de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril » présenté à cette session, page 88). Les amendements proposés sont les suivants :

- *Amendement au paragraphe 179 (b) (vi) :*

effets menaçants de facteurs climatiques, géologiques ou d'autres facteurs du milieu naturel.

~~changements progressifs dus à des facteurs géologiques ou climatiques, ou à d'autres facteurs du milieu naturel.~~

- *Nouveau paragraphe : paragraphe 180 (b)(v) :*

Effets menaçants de facteurs climatiques, géologiques ou d'autres facteurs du milieu naturel.

- *Amendement au paragraphe 181 :*

De plus, ~~le ou les facteur(s) qui menacent~~ **les menaces et/ou leurs effets nuisibles** ~~sur~~ l'intégrité du bien doivent être ~~de ceux qui sont~~ susceptibles d'être **corrigé(e)s** par l'intervention de l'homme. Dans le cas des biens culturels, les facteurs de danger peuvent être dus soit à la nature, soit à l'action de l'homme, tandis que dans le cas des biens naturels la plupart des facteurs émanent de l'homme et il est très rare qu'un facteur d'origine naturelle (comme une épidémie) menace l'intégrité d'un bien. Dans certains cas, ~~les facteurs menaçant~~ **les menaces et/ou leurs effets nuisibles sur** l'intégrité d'un bien peuvent être **corrigé(e)s** ~~améliorés~~ par des actions administratives ou législatives, telles que l'annulation d'un grand projet de travaux publics ou l'amélioration du statut juridique du bien.

K. Rapports périodiques (paragraphe 201)

~~19. Au paragraphe 201 concernant les rapports périodiques, il faudrait ajouter un point (e) pour demander aux États parties d'effectuer des évaluations des zones tampons, et de prendre, le cas échéant, d'autres mesures de protection. (Réunion d'experts sur les zones tampons, 11-14 mars 2008)~~

L. L'emblème du patrimoine mondial (paragraphe 258 à 279)

20. À la suite de l'adoption des Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO par la Conférence générale

de l'UNESCO (RES 34C/86) il semblerait nécessaire de procéder à des modifications du chapitre VIII des *Orientations* sur *L'emblème du patrimoine mondial*. Il convient d'encourager les révisions à apporter à ce chapitre pour préciser la nature des utilisations prévues, la procédure d'autorisation concernant les demandes d'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial, et l'établissement de règles graphiques appropriées. L'engagement et les responsabilités des États parties et autres utilisateurs – notamment en ce qui concerne l'application et le suivi de procédures et de règles graphiques dans chaque pays – doivent aussi être soulignés. Enfin, compte tenu du souhait du Comité de promouvoir et de renforcer le développement de partenariats et autres activités promotionnelles et éducatives à l'échelle mondiale, nationale et locale, il serait utile d'effectuer une évaluation de la section VIII.E *Principes pour l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial*, et de formuler des révisions appropriées, tenant compte du caractère commercial de certaines demandes d'utilisation de l'emblème. Le travail exigé par la proposition de ces révisions sera entrepris en étroite collaboration avec le Bureau de l'information du public de l'UNESCO pour garantir l'harmonisation des nouvelles *Orientations* avec les Directives approuvées par la Conférence générale. (*Décision 31 COM 15 du Comité du patrimoine mondial*)

M. Annexe 3 des *Orientations* : Orientations pour l'inscription de types spécifiques de biens sur la Liste du patrimoine mondial

21. Cette Annexe 3 des *Orientations* devra être régulièrement mise à jour et il conviendra d'y intégrer des indications concernant particulièrement les sites du patrimoine scientifique/technologique.

N. Annexe 5 des *Orientations* : Format pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

22. Il a été proposé de modifier l'ordre de l'annexe 5, en particulier le point 3: Justification de l'inscription (*Atelier sur l'élaboration des déclarations d'importance et des déclarations de valeur universelle exceptionnelle, ICCROM, Rome, Italie, 26-27 mars 2008*)